

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
POUR L'ENLÈVEMENT DES NEIGES ET GLACES
SUR LES TROTTOIRS**

NOUS, Maire de la ville de MONTMORENCY,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 2122-28 et 2212-2 alinéa 1° du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT qu'en temps de neige, de gel ou de verglas, il est indispensable, pour rétablir rapidement les possibilités de circulation sur la voie publique, pour la sécurité des piétons, de faire appel au concours direct des habitants afin de compléter au plus vite l'action des services de la ville.

CONSIDÉRANT que la formation des couches de neige sur les toitures ainsi que des glaçons suspendus tant aux toitures que sur les façades des immeubles, par suite du gel des chenaux ou tuyaux de descente, crée pour les passants, de redoutables périls en cas de chute ; qu'il importe de diminuer ces risques et, s'ils apparaissent, d'en hâter la disparition.

CONSIDÉRANT d'autre part, que les occupants des habitations bordant la voie publique et notamment, les commerçants établis dans les rez-de-chaussée de ces immeubles, sont les plus directement intéressés à ces mesures et qu'ils recueillent particulièrement les avantages de leur exécution rapide.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de préciser les obligations des riverains des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que les établissements publics et privés, en ce qui concerne les travaux qui leur incombent.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – DÉFINITION DE L'OBLIGATION

En temps de neige et de verglas, tous les riverains d'une voie publique ou d'une voie privée ouverte à la circulation, sont tenus de dégager les trottoirs afin que les piétons ne puissent plus glisser et chuter et de supprimer tous les glaçons suspendus qui surplombent le trottoir.

Les riverains sont définis par les propriétaires ou les syndics d'immeubles lorsqu'ils existent, de pavillons ou villas, de boutiques, de magasins, de bureaux, d'ateliers, de garages et généralement de tous les locaux ou terrains bordant une voie publique ou une voie privée ouverte à la circulation, de même que tous les directeurs ou les responsables d'établissements publics ou privés, tels que les crèches, les écoles, les collèges, les lycées, les cabinets médicaux, les cliniques, l'hôpital, les maisons de retraite, etc...

ARTICLE 2 – MÉTHODE À EMPLOYER

En cas de verglas, le dégagement consiste à gratter et à casser la glace, ou lorsque l'épaisseur n'est pas importante, à répandre du sel, des produits déverglissants ou du sable.

En cas de neige, le dégagement consiste à balayer ou à enlever la neige au moyen des pelles, ou lorsque l'épaisseur n'est pas importante, à répandre du sel.

Les neiges et verglas provenant des surfaces à débayer seront rejetés à la volée sur la chaussée avant le passage du service voirie, ou après, dans le caniveau, sans toutefois, obstruer les avaloirs. Elles ne pourront pas être déposées contre les arbres ni contre les poteaux d'incendie. Dans tous les cas, il est formellement interdit de faire fondre le verglas ou la neige à l'aide de sel, à proximité des arbres.

Ils devront également faire enlever les couches de neige sur les toitures surplombant le domaine public ainsi que les glaçons qui se formeraient le long des tuyaux de descente ou au bord des toitures.

Ils installeront, jusqu'à la fin de l'opération, un barrage approprié, afin d'écarter les passants de la zone dangereuse.

ARTICLE 3 – SURFACE CONCERNÉE

Ce dégagement se fera sur toute la largeur du trottoir au droit de l'ensemble de la propriété définie à l'article 1, sans toutefois ne pouvoir dépasser trois mètres de large, sauf au droit des passages piétons et des bateaux.

Les allées ou contre-allées sont considérées comme un prolongement du trottoir.

Dans les voies encore dépourvues de trottoir, le dégagement se fera sur un mètre vingt de large, du côté de la façade.

ARTICLE 4 – PÉRIODES D'INTERVENTION

Les opérations de dégagement définies à l'article 2 devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige, et au plus tard dès la fin de cette chute.

Ces opérations seront exécutées chaque jour et seront renouvelées aussi souvent que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies en application de l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 -

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice/Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés, publié et affiché.

Montmorency, le 23 octobre 2008

François DETTON
Maire,

Vice-président de la Communauté d'Agglomération
de la Vallée de Montmorency,

